

**DÉCISION PORTANT ORGANISATION DE L'ASTREINTE
ADMINISTRATIVE DE MADAME JOELLE MOURE
N° 2018/04**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 modifiée, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° 2002-284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes qui prévoit que la décision de déclencher le plan blanc « appartient au directeur de l'établissement concerné ou, par délégation, à l'administrateur de garde... » ;
- Vu la circulaire D.H.O.S./C.G.R./2006/01 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blanc élargis
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et du BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANÇAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 portant fusion-absorption entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX et LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la décision n° 13/38 portant organisation de l'astreinte administrative de Mme Joëlle MOURE ;
- Vu les nécessités de compléter l'astreinte administrative sur le site du BLANC du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, en vue d'assurer le principe de continuité du service public hospitalier ;
- Vu l'accord de l'intéressée ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Madame Joëlle MOURE, cadre de santé au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC site du BLANC, reçoit délégation de signature, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'astreinte administrative commune telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

Pendant les périodes d'astreinte administrative fixées par le tableau de l'astreinte administrative, Madame Joëlle MOURE est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

En cas de crise, l'intéressée appliquera le protocole de l'établissement concerné par l'incident.

Article 3

À l'issue de sa garde, Madame Joëlle MOURE, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte à la directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) des décisions prises en son nom.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an, elle est renouvelable par tacite reconduction et est portée à la connaissance du conseil de surveillance de l'établissement d'origine de l'agent.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 5

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée à :

- directrice adjointe en charge du site du BLANC.
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,
- président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

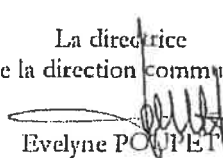
et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 6

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois suivant sa notification.

CHATEAUROUX, le 6 mars 2018

La directrice
de la direction commune


Evelyne POUPET

